



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

Décision n°UD93-001-2020 du 15 décembre 2020

**Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R. 122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-031 du 18 août 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n°DRIEE-UD93-001-2020 de régularisation administrative suite à une augmentation de la capacité de la plateforme de la société MOULINOT COMPOST ET BIOGAZ de transfert, de déconditionnement et d'hygiénisation de déchets alimentaires existante et soumise à déclaration à Stains (93), reçue complète le 10 novembre 2020 ;

Considérant qu'eu égard aux capacités transférées et hygiénisées sur site, le projet est une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

Considérant que le projet de l'exploitant consiste à augmenter le volume exploité sous la rubrique 2791 de plus de 1 000 %, en multipliant ainsi par 11 la capacité de traitement de déchets sur le site ;

Considérant l'importance de l'extension du trafic routier engendré du fait de cette augmentation de capacité, dans une zone d'activités accueillant plusieurs entreprises et des établissements recevant du public ;

Considérant que le projet est soumis à un examen au cas par cas au titre de la rubrique 1-a de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations ont fait l'objet d'une plainte du voisinage en date du 3 mars 2020 pour nuisances olfactives ;

Considérant qu'à l'occasion d'une visite réalisée le 20 août 2020 sur le site de MOULINOT COMPOST ET BIOGAZ à Stains, l'Inspection des installations classées a confirmé dans son rapport du 4 septembre 2020 que les activités du site généraient des nuisances olfactives importantes autour du site ;

Considérant la potentielle complexité d'une réponse appropriée aux enjeux liés aux odeurs sur un site dont les installations sont déjà existantes et situées à proximité de bâtiments extérieurs au site pouvant accueillir du public potentiellement impacté par d'importantes nuisances olfactives ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de régularisation administrative suite à une augmentation de la capacité de la plateforme de transfert, de déconditionnement et d'hygiénisation de déchets alimentaires sise avenue Jean Moulin à Stains (93240), et exploitée par la société MOULINOT COMPOST ET BIOGAZ, nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent principalement l'analyse des impacts liés à la forte extension de capacité de l'installation et les nuisances associées sur le trafic routier, ainsi que les nuisances olfactives importantes à l'extérieur du site, dans un environnement urbain déjà densifié de manière significative et composé notamment d'établissements recevant du public.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE Île-de-France). Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de
l'énergie d'Île-de-France, par intérim



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R.122-3-1 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**
Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la présente décision. Il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.
Le recours est adressé à :
Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX
- **Recours administratif hiérarchique :**
Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la présente décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.
Le recours est adressé à :
Madame la ministre de la transition écologique
Ministère de la transition écologique
92055 Paris La Défense Cedex
- **Recours contentieux :**
Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.